



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Pensions et des Prestations Sociales

Limoges, le 4 décembre 2023

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du premier degré public,
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du second degré public, les personnels enseignants
du privé sous contrat, les personnels d'éducation,
d'orientation et psychologues,
S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les personnels d'inspection
et de direction,

Mesdames et Messieurs les personnels
administratifs, techniques, sociaux et de santé

Correspondante handicap académique :
Marlène Alexandre-Burbaud

DPPS 5

Affaire suivie par :
Anne-Lise Laval
Tél : 05 55 11 43 37
Mél : ce.dpps5@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : aménagement du poste de travail des personnels confrontés à des difficultés de santé

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Circulaire du Premier ministre n°6227-SG du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un état plus inclusif,
- Circulaire du 17 mars 2022 relative à la mise en place d'un référent handicap dans la fonction publique de l'Etat.

Pièces jointes : formulaire de demande d'aménagement

La présente circulaire s'adresse à l'ensemble des personnels de l'académie de Limoges :

- ✓ **Agents titulaires ou stagiaires**, exerçant en **établissement public ou privé sous contrat** et **rémunérés par le rectorat**,
- ✓ **Agents contractuels de droit public et apprentis rémunérés par le rectorat ou les DSDEN.**

Sont éligibles aux aménagements du poste de travail pour raisons de santé :

- ✓ **Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) pouvant produire les pièces suivantes :**
 - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
 - Titre justifiant la rente ou la pension d'invalidité,
 - Arrêté de nomination sur un emploi réservé (Code des pensions militaires),
 - Carte mobilité inclusion mention « invalidité »,
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH),
 - Allocation temporaire d'invalidité (ATI),
 - Avis d'inaptitude aux fonctions prononcé par le conseil médical,
 - Avis d'inaptitude au poste prononcé par le médecin des personnels,
 - Convention de période de préparation au reclassement (PPR).
- ✓ **Les agents reconnus aptes avec restrictions et/ou aménagements**, pouvant produire un avis d'aptitude du médecin des personnels comportant les restrictions et/ou les aménagements,
- ✓ **Les agents en disponibilité d'office pour raisons de santé.**

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF ACADEMIQUE

Un personnel qui est confronté à une altération de son état de santé peut demander à bénéficier de mesures lui permettant, soit de se maintenir en activité sur son poste actuel, soit de faciliter sa prise de poste lors d'une nouvelle affectation ou de sa première affectation.

1. Adaptation du poste de travail

L'achat de matériel visant uniquement la compensation du handicap (mobilier ergonomique, matériel informatique, ...) se fait sur **préconisation médicale du médecin des personnels**.

L'aide peut aussi être mobilisée dans le cadre du télétravail pour aménager le poste de travail au domicile de l'agent, sous réserve de disposer d'une convention de télétravail.

Lorsque le médecin des personnels estime qu'une étude du poste de travail est nécessaire préalablement à l'acquisition de matériel, la DPPS sollicite l'intervention d'un ergonomiste sur le lieu de travail.

Peuvent également être financés certains travaux d'accessibilité ne relevant pas de l'obligation d'accessibilité des propriétaires.

La demande d'aménagement doit parvenir à la DPPS accompagnée d'un **justificatif de BOE ou d'un avis d'aptitude avec restrictions**.

2. Assistance humaine

✓ Dans le cadre des activités professionnelles, l'assistance humaine est assurée par un accompagnant des personnels en situation de handicap (APSH) pour compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de son handicap. La quotité hebdomadaire d'accompagnement et les missions réalisées sont **préconisées chaque année scolaire par le médecin des personnels**. L'APSH est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement (n+1) ou fonctionnelle du directeur d'école.

✓ Pour réaliser les actes quotidiens pendant le temps de travail (repas, hygiène, etc.), un professionnel extérieur peut intervenir sur le lieu de travail, **sur préconisation du médecin des personnels**.

Toute demande (1^{ère} demande ou renouvellement) doit être envoyée à la DPPS accompagnée d'un **justificatif de BOE**.

3. Tutorat

Cette aide vise à financer le temps spécifique d'un agent en interne pour favoriser l'accueil et l'intégration de la personne nouvellement recrutée ou l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation. La quotité mensuelle est **préconisée par le médecin des personnels**, dans la limite de 20 heures par mois.

Toute demande doit être envoyée à la DPPS accompagnée d'un **justificatif de BOE** et d'un **justificatif de la mission de tutorat**.

4. Aide aux déplacements

Cette aide, sur **préconisation du médecin des personnels**, permet de financer les frais de déplacement de la personne ne pouvant prendre les transports en commun pour se rendre sur son lieu de travail : **équipements adaptés à installer sur le véhicule individuel (hors équipements de série) ou taxi**.

Toute demande (1^{ère} demande ou renouvellement) doit être envoyée à la DPPS accompagnée d'un **justificatif de BOE**.

5. Prothèses auditives

L'aide est accordée uniquement pour l'achat d'audioprothèse(s) prise(s) en charge par l'Assurance Maladie. Elle ne comprend pas les accessoires (chargeurs, CROS) et l'assurance.

Le montant maximal est de **2 100 €**, après déduction des remboursements au titre du régime obligatoire et de la mutuelle. **L'aide est versée directement à l'audioprothésiste.**

En cas de départ en retraite, l'aide est versée au prorata du nombre de mois d'activité restant.

L'agent devra fournir à la DPPS la **prescription d'appareillage de l'ORL** (première demande) **ou du généraliste** (renouvellement), **le devis retenu** et **le justificatif de BOE**.

6. Fauteuil roulant, orthèses et prothèses externes

La prise en charge est conditionnée au remboursement de la sécurité sociale et intervient en complément des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, PCH).

L'agent devra fournir à la DPPS la **prescription du matériel par un spécialiste du handicap considéré**, **le devis retenu** et **le justificatif de BOE**.

7. Interprétation en langue des signes

Cette aide vise à faciliter la communication des personnes présentant une déficience auditive dans le cadre de leur activité professionnelle (réunions, formations).

Toute demande (1^{ère} demande ou renouvellement) doit être envoyée à la DPPS accompagnée d'un **justificatif de BOE** pour être ensuite étudiée par le **médecin des personnels**.

8. Bilan de compétences et formations

- ✓ **Bilan de compétences** (uniquement pour les **titulaires et agents en CDI ou CDD>1 an BOE**), sur **préconisation du médecin des personnels**, dans la limite de 2 000 €.
- ✓ **Formation destinée à compenser le handicap, pour les agents BOE**, sur **préconisation du médecin des personnels**, pour l'utilisation de matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou spécifique (lecture labiale, LSF, ...) dans la limite de 5 000 €.
- ✓ **Formation dans le cadre d'un reclassement ou changement d'affectation pour inaptitude :** (uniquement pour les **titulaires et agents en CDI ou CDD>1 an reconnus inaptés au poste ou aux fonctions** et/ou en **disponibilité d'office pour raisons de santé**) dans la limite de 10 000 €. Seules les formations délivrées par un organisme externe peuvent être prises en charge. Les formations relevant de la formation continue ne sont pas éligibles (sauf si changement de corps) ni les formations financées par un dispositif de droit commun (CFP, PTP, ...).
- ✓ **Formation de reconversion d'un agent BOE atteint d'une pathologie évolutive** préconisée **par le conseil médical**, dans la limite de 10 000 €.

Les demandes de financement des formations doivent parvenir à la DPPS avec le **justificatif de bénéficiaire**.

9. Soutien médico-psychologique et accompagnement sur le lieu de travail

La prise en charge des interventions concerne uniquement la pratique professionnelle et s'adresse aux agents **BOE** ou **aptes avec restrictions**.

- ✓ **Le soutien médico- psychologique** peut être assuré par un médecin traitant, un psychologue ou au sein d'un service extérieur, dans la limite de 4 séances par mois.
- ✓ **L'accompagnement** peut être assuré par une association ou par un prestataire spécialisé, dans la limite de 25 heures par semaine.

Le **médecin des personnels** préconisera le nombre d'heures et la durée de l'accompagnement.

La demande d'aménagement doit parvenir à la DPPS accompagnée du **justificatif de BOE** ou de **l'avis d'aptitude avec restrictions**.

MODALITES DE DEMANDE ET D'EXAMEN

Le **formulaire** de demande joint en annexe, également téléchargeable sur le site de l'académie de Limoges, doit être renvoyé à la DPPS, accompagné du **justificatif de bénéficiaire** et des **pièces** demandées.

Transmission des dossiers par courriel à ce.dpps5@ac-limoges.fr

Lorsque la **préconisation du médecin des personnels** est requise, vous devez prendre contact avec le secrétariat du service médico-social au **05 55 11 41 88**.

La DPPS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de ces aménagements.

**Pour la Rectrice et par délégation
La Responsable de la DPPS
Correspondante handicap académique**

Marlène ALEXANDRE-BURBAUD